

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 19 juillet 2021

Date de l'annonce publique : 12/07/2021

Date de la convocation des conseillers : 12/07/2021

Mode de participation

Présences	JUNGEN, bourgmestre ; STRECKER, échevin ; REDING, échevin ; BALLMANN, conseiller ; CARELLI, conseillère ; FISCH, conseiller ; FLAMMANG, conseillère ; KLINSKI, conseillère ; LOURENÇO MARTINS, conseiller ; MICHELS, conseiller ; POMPIGNOLI, conseiller ; STOFFEL, conseiller ; INGLEBERT, secrétaire communal.	
Visioconférence	Néant.	
Procuration	Néant	
Absences	BRIX, conseillère (excusée)	
Statistiques	Nombre de conseillers présents physiquement	12
	Nombre de conseillers participant par visioconférence	0
	Nombre de procurations données	0
	Quorum suivant l'article 2 de la loi du 24 juin 2020	12
Référence	CC.2021-7-19 - 4.3	
Point de l'ordre du jour	4.3	
Objet	Modification de la partie graphique et écrite du PAG, dénommée « PAP NQ en vigueur à abroger » (Introduction en procédure).	

Le conseil communal,

Vu le projet de modification de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser relative à la partie graphique du PAG au niveau des localités de Crauthem, Berchem, Bivange, Livange et Peppange ;

Considérant que cette modification propose le reclassement de surfaces classées comme zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (NQ) en « quartier existant » ;

Considérant que la modification en question entraîne l'abrogation comme plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (NQ) des rues suivantes :

- 01 – Rue de Bettembourg à Crauthem
- 02 – Rue Kräizhiel à Berchem
- 03 – Rue de Kockelscheuer à Bivange
- 04 – Rue de Bettembourg à Livange
- 05 – Kräizstrachen à Peppange ;

Considérant que comme des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet, le MECDD a dispensé la réalisation d'une SUP (lettre du 21/06/2021 - réf. 99720/PP-mb) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain tout plan d'aménagement général peut être modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 février 2017 portant approbation des « délibérations du conseil communal des 9 novembre 2015, 13 juin 2016 et 12 septembre 2016 portant adoption de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Roeser, à l'exception des dispositions de l'article 17 de la partie écrite ayant trait aux servitudes « urbanisation-écran vert » EV1, EV2 et EV3 » ;

Vu les délibérations du conseil communal du 13 juin 2016 et du 12 septembre 2016, approuvées par le ministre de l'Intérieur le 9 février 2017 (réf. 17560/41C), portant adoption des projets d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Roeser ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Commune de Roeser

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 19 juillet 2021

Référence

CC.2021-7-19 - 4.3

Point

4.3

Objet

Modification de la partie graphique et écrite du PAG, dénommée « PAP NQ en vigueur à abroger » (Introduction en procédure).



Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

De marquer son accord au projet de modification de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser relative à la partie graphique du PAG au niveau des localités de Crauthem, Berchem, Bivange, Livange et Peppange et concernant plus particulièrement le reclassement de surfaces classées comme zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (NQ) en « quartier existant ».

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et à l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

■

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mercredi 21 juillet 2021

Le bourgmestre,

Le secrétaire,